

milés aux officiers seront réglées proportionnellement au taux de leurs appointements de la manière suivante :

Solde de 3,200 à 4,000.....	2 fr. 00 c.
de 2,400 à 3,200.....	2 00
de 2,000 à 2,400.....	2 00
de 1,800 à 2,000.....	1 50
de 1,500 à 1,800.....	1 40
de 1,200 à 1,500.....	1 20
de 900 à 1,200.....	1 00

Au dessous de 700 fr., retenue de la moitié de la solde.

ART. 3. L'indemnité pour provisions de bouche et la ration seront supprimées pendant le séjour à l'hôpital.

ART. 4. Les officiers et employés régis par les Ordonnances particulières aux corps de troupes de la marine et de la guerre, les officiers et marins embarqués sur les bâtiments de la métropole continueront à être admis dans les hôpitaux de l'Établissement aux conditions indiquées par les tarifs spéciaux qui leur sont applicables.

ART. 5. M. le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1848.

Fait à Papeete, le 10 mars 1848.

Signé : LAVAUD.

Le navire *le Gange*, venant de France, a conduit à Taïti un lieutenant d'infanterie de marine, M. Foudras, attaché au bataillon expéditionnaire, et deux écrivains de marine, MM. de la Bretonnière et Marescot, destinés tous deux à continuer leurs services à l'Établissement.